

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIVAJEU  
N° 2026-03-01

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 026-212601157-20260302-DEL20260301-DE



Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, le 2 mars à vingt heures,  
En exercice : 14 le conseil municipal de la commune de DIVAJEU, dûment  
Présents : 12 convoqué le 23 février, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Votants : 12 mairie, sous la présidence de René ESTEOULLE, Maire.  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Présents : Pierre-Alexandre ACHARD, Jean-Marc BAILLET,  
Guylaine BASTET, Alain DORIER, Jérôme EYMERY,  
Jean-Jacques GINOUX, Christian GRESSE, Jean-Pierre MARTY,  
Jérôme MYSAK, Adrian PERMINGEAT, Jean-François TISSEAU.  
Absents : Patricia MULLER, Géraldine PERETTI.  
Secrétaire : Jean-François TISSEAU.

**Objet : PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 3 février 2026 .

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat co l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret réglementaire, conclue de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 : Par la mise en place d'une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de :

- Article 1 : RETENIR la procédure dite de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.
- Article 2 : ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- Article 3 : FIXER le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 €
- Article 4 : AUTORISER le Maire pour effectuer tout acte en découlant,
- Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus par tous les conseillers présents.

Pour copie conforme, le 3 mars 2026,

Le Maire,

René ESTEOULLE,

